République Française
Département du Loiret

PROCES VERBAL

du Conseil Municipal

de la Commune de Villemandeur

Séance du Mercredi 8 Juillet 2020

L'an deux mil vingt et le huit Juillet à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de Villemandeur, régulièrement convoqué, s'est réuni, en séance publique, au nombre prescrit par la loi, en la salle de Lisledon, sous la présidence de Madame SERRANO Denise, Maire.

Présents : Mme SERRANO Denise, Maire, M. TOURATIER Claude, Mme GADAT-KULIGOWSKI Brigitte, M. COULON François, M. SIMON Patrice, M. DUPORT Jean-François, Mme DE MEDTS Michelle, M. LEMAIRE Jean-Claude, Mme DOUCET Denise, Mme CANGE Josiane, M. LINARD Alain, Mme LECONTE Catherine, M. MICHELAT Jean-François, M. PRIGENT André, Mme BELLOT Elisabeth, Mme PASQUET Christine, Mme GANNAT Fanny, Mme SALIS Alexandra, Mme CHARLET Audrey, M. MASSONNEAU Philippe, Mme MEUNIER Sylvie, M. MAHÉ Bernard, M. GUIRAUD Laurent, Mme LEQUER Fanny, Mme DUCHESNE Adeline, Mme ADRIEN-CAMUS Catherine, M. LOMBARD Daniel

Excusés avec Délégation de vote : M. DEPOND Jean-Michel à M. TOURATIER Claude, M. PRIOU Éric à M. PRIGENT André

Nombre de membres

- **Afférents au Conseil municipal** : 29
- **En exercice** : 29
- **Présents** : 27
- **Excusés avec Délégation de vote** : 2
- **Votants** : 29

Date de la convocation : 02/07/2020 et Date d'affichage : 15/07/2020

Acte rendu exécutoire après dépôt en SOUS-PREFECTURE DE MONTARGIS le 15/07/2020 **et publication** du 15/07/2020

OBJET : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur LINARD Alain est désigné comme Secrétaire de Séance.

OBJET : APPROBATION PV DU 4 JUILLET 2020

Le Conseil Municipal doit approuver le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 4 juillet 2020.

M. PRIGENT demande si Mme le Maire confirme son choix politique de ne pas accepter de personnes extérieures dans les commissions. Il précise que l'article L 2121-22 prévoit la possibilité de commission ouverte.
Mme ADOBET demande où M. PRIGENT à trouver cette information ? Elle précise que la circulaire du 20 mai 2020 – NOR : COTB2005924C du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, précise page 9 : « les commissions d'instructions sont composées exclusivement de conseillers municipaux ».
M. PRIGENT précise que c'est dans le règlement intérieur du Conseil Municipal que la notion de commission ouverte peut être retrouvée, et qu'il s'agit donc d'une volonté politique que de ne pas en proposer.
Mme ADOBET rappelle que ce règlement devra faire l'objet d'un examen dans les 6 mois du renouvellement du conseil. Les commissions ouvertes pourront alors être créées si le Maire le propose.

Elles n'ont toutefois pas le même objet que les commissions municipales permanentes, qui sont composées en début de mandat.
Mme le MAIRE indique que pour l'instant elle souhaite s'en tenir à la circulaire règlementaire.

Adopté par 26 voix pour
3 voix abstention M. PRIGENT, M. PRIOU et M. GUIRAUD.

OBJET : 2020-053 FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Le Conseil d'Administration est présidé par le Maire de la Commune et comprend, en nombre égal, au maximum 8 membres élus au sein du Conseil Municipal et 8 membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune et les représentants des associations

Le nombre minimum de membres est de quatre. Conformément à l'article L123-7 du Code de l'Action Sociale et de la Famille, le Conseil Municipal fixe le nombre de membres.

Dans le précédent mandat, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale était composé de 12 membres (6 élus du Conseil Municipal et 6 personnalités extérieures).

Vu les articles L123-6 et R 123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

En conséquence, le Conseil Municipal décide :

- de fixer à 6 le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Adopté à l'unanimité.

OBJET : 2020-054 ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Vu les articles L123-4 à L 123-9, 123-10 et R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles,Vu la délibération fixant le nombre d'administrateurs du Centre communal d'action sociale (CCAS), Considérant que les représentants associatifs membres du CCAS sont désignés par arrêtés du Maire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection de 6 membres du Conseil Municipal appelés à siéger au Centre Communal d'Action Sociale, élus au scrutin de liste à la proportionnelle, au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Considérant que se présentent à la candidature de membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale :

La liste composée de :

- Mme SERRANO Denise
- Mme PASQUET Christine
- M. DEPOND Jean-Michel
- M. MASSONNEAU Philippe
- M. MICHELAT Jean-François
- M. PRIGENT André
- Mme ADRIEN-CAMUS Catherine

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :
- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Considérant la présentation d'une unique liste et après unanimité à main levée des conseillers municipaux, il est décidé de procéder à un vote à main levée.

La liste présentée reçoit 29 voix.

Sont donc élus représentants du CCAS :

- Mme SERRANO Denise
- Mme PASQUET Christine
- M. DEPOND Jean-Michel
- M. MASSONNEAU Philippe
- M. MICHELAT Jean-François
- M. PRIGENT André
- Mme ADRIEN-CAMUS Catherine

Adopté à l'unanimité.

OBJET : 2020-055 COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE

La commission d'appel d'Offre est compétente (article L1414-2), pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique.
Le titulaire est choisi par une CAO composée conformément aux dispositions de l'article L1411-5.

Les CAO relèvent du code de la commande publique depuis le 1er avril 2019 et du code général des collectivités territoriales. Leur composition varie selon la strate démographique de la commune (articles L1414-2 et L1411-5) :

- pour une commune de 3 500 habitants et plus : le maire ou son représentant, président, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste
- il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Fonctionnement de la commission :
Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle siège alors sans condition de quorum.

Il revient à chaque collectivité locale de définir elle-même les règles de fonctionnement de sa propre Commission d'appel d'offres en adoptant un règlement intérieur par délibération.
Il existe deux règles auxquelles l'acheteur ne peut déroger :

- le principe de transparence des procédures qui exige que soit dresse un procès-verbal des séances de la CAO,
- le remplacement total de la commission qui n'est obligatoire que dans le cas où la composition de la CAO ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein (article L2121-22) .

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Considérant la présentation d'une unique liste, et après unanimité à main levée des conseillers municipaux, il est décidé de procéder à un vote à main levée.

La liste présentée obtient 29 voix.

Sont déclarés élus, pour faire partie, avec le Maire, Président de la Commission d'Appel d'Offre, à caractère permanent :

Membres titulaires :

- Mme SERRANO Denise - Présidente
- Mme CANGE Josiane
- Mme DOUCET Denise
- M. LOMBARD Daniel

Membres suppléants :

- M. LINARD Alain
- Mme CHARLET Audrey
- Mme LECONTE Catherine
- Mme LEQUER Fanny

Adopté à l'unanimité.

OBJET : 2020-056 COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

L'article L.1411-4 dispose que « les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs Groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L.1413-1 CGCT ».

La saisine de la CCSPL est une compétence propre de l'assemblée délibérante de la personne publique, qui n'est pas susceptible d'être déléguée à l'exécutif de la collectivité, du groupement ou de l'établissement public (cf réponse ministérielle n°22023 : JO Sénat Q, 27 avril 2006, p1226).

Les commissions consultatives des services publics locaux sont des instances consultatives mises en place par les collectivités territoriales, et ayant vocation à associer les usagers à la gestion de ces services.

La CCSPL est composée :
d'un président, qui est le maire ou le président de l'EPCI,

- des élus de la collectivité responsable du service public, pour une commune de 3 500 habitants et plus : cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste
- des représentants des associations locales qui sont nommés par le conseil municipal,
- si l'ordre du jour le nécessite, des personnes qualifiées qui sont consultées.

La CCSPL doit être consultée :

- avant toute délégation de service public,
- avant tout projet de création de service public, en délégation ou en régie, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière,
- au moins une fois par an pour l'examen des rapports annuels des délégataires

Aussi il convient de :

- Valider le règlement de fonctionnement de la CCSPL – proposé en annexe
- Acter la nomination par arrêté de 2 représentants des associations locales

Adopté à l'unanimité.

- Elire les membres de la Commission d'Appel d'Offre représentants la collectivité :

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Le liste des membres composant cette commission étant incomplète, la composition de cette commission est reportée à un prochain conseil municipal.

OBJET : 2020-057 COMPOSITION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID)

Conformément au 1 de l'article 1650 du code général des impôts (CGI), une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune.

Cette commission est composée :

- du maire ou d'un adjoint président de commission
- de 8 commissaires titulaires
- de 8 commissaires suppléants

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Cette commission a notamment pour objet de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale.

Depuis la mise en œuvre au 1er janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe par ailleurs à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs, coefficient de localisation).

C'est le directeur régional ou départemental des finances publiques qui effectue la désignation des commissaires sur proposition du Conseil municipal.

Cette désignation est réalisée à partir d'une liste de contribuable en nombre double (32 personnes proposés pour 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants).

En l'absence de proposition dans les 2 mois, de l'installation du conseil municipal, c'est le directeur régional/départemental qui procède directement à la désignation.

Aussi il est proposé de reporter à un prochain Conseil Municipal.

Adopté à l'unanimité.

OBJET : 2020-058 COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES (CCAPH)

Article L. 2143-3 du CGCT (modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013) :
dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal, et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le rapport présenté au conseil municipal est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Aussi le conseil prend acte de la création de cette commission, et de la nomination par arrêté de ses membres.

Adopté à l'unanimité.

OBJET : 2020-059 COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE (CT)

Le Comité Technique des collectivités territoriales est un organe paritaire (représentants des élus et représentants du personnel) de la collectivité.

Les comités techniques comprennent 3 à 5 représentants par collège pour une collectivité de 50 à 350 agents.

Le nombre de représentants ne peut être modifié qu'à l'occasion d'élections aux comité technique.

Le mandat des représentants du personnel est fixé à quatre ans, la dernière élection a eu lieu le 6 décembre 2018.

Le mandat des représentants de la collectivité expire en même temps que leur mandat.

Vu le décret 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 29 mai 2018 fixant le nombre de représentants du comité technique,

Le Conseil Municipal décide :

- D'acter la composition de 4 titulaires et 4 suppléants par collège (représentant de la collectivité, représentant du personnel),

- Maintenir le règlement intérieur antérieurement délibéré,

- Désigner Mme SERRANO Denise comme Présidente du Comité Technique,

- Acter la désignation par arrêté de nomination de l'autorité territoriale des autres représentants de la collectivité désignée parmi les élus et/ou les personnels

Titulaires :
- Mme SERRANO Denise
- M. DUPORT Jean-François
- M. MASSONNEAU Philippe
- M. PRIOU Éric

Suppléants :
- M. LEMAIRE Jean-Claude
- M. LINARD Alain
- Mme DE METS Michelle
- M. GUIRAUD Laurent

Adopté à l'unanimité.

OBJET : 2020-060 COMPOSITION COMITE D'HYGIENE ET DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT)

Le CHSCT des collectivités territoriales est un organe paritaire (représentants des élus et représentants du personnel) de la collectivité.

Les CHSCT comprennent 3 à 5 représentants par collège pour une collectivité de 50 à 350 agents. Le nombre de représentants ne peut être modifié qu'à l'occasion d'élections au Comité Technique.

Le mandat des représentants du personnel est fixé à quatre ans, la dernière élection a eu lieu le 6 décembre 2018. Le mandat des représentants de la collectivité expire en même temps que leur mandat.

Vu le décret 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales,
Vu la délibération du 29 mai 2018 fixant le nombre de représentants du CHSCT,

Le Conseil Municipal décide :

- D'acter la composition de 4 titulaires et 4 suppléants par collège (représentant de la collectivité, représentant du personnel),
- Maintenir le règlement intérieur antérieurement délibéré,
- Désigner Mme SERRANO Denise comme Présidente du CHSCT,
- Acter la désignation par arrêté de nomination de l'autorité territoriale des autres représentants de la collectivité, désignés parmi les élus et/ou les personnels.

Titulaires :
- Mme SERRANO Denise
- M. DUPORT Jean-François
- M. MASSONNEAU Philippe
- M. PRIOU Éric

Suppléants :
- Mme PASQUET Christine
- Mme DE METS Michelle
- M. LINARD Alain
- M. GUIRAUD Laurent

Adopté à l'unanimité.

M. DUPORT indique qu'il était question de fusionner le Comité Technique et le Comité d'Hygiène et de Sécurité et Conditions de Travail.
Mme le MAIRE répond que cela se fera probablement en 2022.

OBJET : 2020-061 ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL À LA COMMISSION DES TRAVAUX (VOIRIE, BÂTIMENT, GESTION DU PATRIMOINE)

Vu l'article L 2121-21 et L2121-22 du code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil. En aucun cas ces commissions ne peuvent prendre de décision relevant du conseil municipal ou du Maire.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Ces commissions sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit ou par l'adjoint qui en a reçu délégation.

Dès la première réunion, les membres de la commission désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché, ou sur délégation express.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Vu l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Il est voté au scrutin secret :

- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Considérant la présentation d'une unique liste et après unanimité à main levée des conseillers municipaux il est décidé de procéder à un vote à main levée.
En conséquence, il est procédé au vote. La liste précitée obtient 29 voix.

Sont donc élus :

- Mme SERRANO Denise
- M. TOURATIER Claude
- M. DEPOND Jean-Michel
- Mme GADAT-KULIGOWSKI Brigitte
- M. LEMAIRE Jean-Claude
- M. DUPORT Jean-François
- Mme CHARLET Audrey
- M. GUIRAUD Laurent
- M. PRIGENT André
- M. LOMBARD Daniel

Adopté à l'unanimité.

OBJET : 2020-062 ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL À LA COMMISSION DES AFFAIRES FONCIÈRES ET URBANISME

Vu l'article L 2121-21 et L2121-22 du code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil. En aucun cas ces commissions ne peuvent prendre de décision relevant du conseil municipal ou du Maire.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Ces commissions sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit ou par l'adjoint qui en a reçu délégation.

Dès la première réunion, les membres de la commission désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché, ou sur délégation express.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Vu l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Il est voté au scrutin secret :

- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Considérant la présentation d'une unique liste et après unanimité à main levée des conseillers municipaux il est décidé de procéder à un vote à main levée.

En conséquence, il est procédé au vote.

La liste précitée obtient 29 voix.

Sont donc élus :

- Mme SERRANO Denise
- M. COULON François
- M. DEPOND Jean-Michel
- Mme CANGE Josiane
- M. MAHÉ Bernard
- M. TOURATIER Claude
- M. LEMAIRE Jean-Claude
- M. GUIRAUD Laurent
- M. PRIGENT André
- M. LOMBARD Daniel

Adopté à l'unanimité.

OBJET : 2020-063 ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL À LA COMMISSION ENVIRONNEMENT

Vu l'article L 2121-21 et L2121-22 du code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil. En aucun cas ces commissions ne peuvent prendre de décision relevant du conseil municipal ou du Maire.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Ces commissions sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit ou par l'adjoint qui en a reçu délégation.

Dès la première réunion, les membres de la commission désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché, ou sur délégation express.

Vu l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Il est voté au scrutin secret :

- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Considérant la présentation d'une unique liste et après unanimité à main levée des conseillers municipaux il est décidé de procéder à un vote à main levée.

En conséquence, il est procédé au vote.

La liste précitée obtient 29 voix.

Sont donc élus :

- Mme SERRANO Denise
- M. TOURATIER Claude
- M. MAHÉ Bernard
- Mme GANNAT Fanny
- M. DEPOND Jean-Michel
- M. MASSONNEAU Philippe
- M. LEMAIRE Jean-Claude
- Mme LEQUER Fanny
- M. PRIOU Éric
- Mme ADRIEN-CAMUS Catherine

Adopté à l'unanimité.

OBJET : 2020-064 ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL À LA COMMISSION DES AFFAIRES RELATIVES À LA SECURITE ET LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Vu l'article L 2121-21 et L2121-22 du code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil. En aucun cas ces commissions ne peuvent prendre de décision relevant du conseil municipal ou du Maire.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Ces commissions sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit ou par l'adjoint qui en a reçu délégation.

Dès la première réunion, les membres de la commission désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché, ou sur délégation express.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Vu l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Il est voté au scrutin secret :

- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Considérant la présentation d'une unique liste et après unanimité à main levée des conseillers municipaux il est décidé de procéder à un vote à main levée.
En conséquence, il est procédé au vote.

La liste présentée obtient 29 voix.

Sont donc élus :

- Mme SERRANO Denise
- M. COULON François
- M. LINARD Alain
- M. DEPOND Jean-Michel
- Mme LECONTE Catherine
- M. MASSONNEAU Philippe
- Mme DE METS Michelle
- M. PRIOU Éric
- M. PRIGENT André
- M. LOMBARD Daniel

Adopté à l'unanimité.

OBJET : 2020-065 ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL À LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Vu l'article L 2121-21 et L2121-22 du code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil. En aucun cas ces commissions ne peuvent prendre de décision relevant du conseil municipal ou du Maire.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Ces commissions sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit ou par l'adjoint qui en a reçu délégation.

Dès la première réunion, les membres de la commission désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché, ou sur délégation express.

Vu l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Il est voté au scrutin secret :

- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.
-

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Considérant la présentation d'une unique liste et après unanimité à main levée des conseillers municipaux il est décidé de procéder à un vote à main levée.

En conséquence, il est procédé au vote.

La liste présentée obtient 29 voix.

Sont donc élus :

- Mme SERRANO Denise
- M. SIMON Patrice
- Mme CANGE Josiane
- Mme GANNAT Fanny
- M. MAHÉ Bernard
- Mme PASQUET Christine
- M. COULON François
- Mme LEQUER Fanny
- Mme DOUCET Denise
- Mme ADRIEN-CAMUS Catherine

Adopté à l'unanimité.

OBJET : 2020-066 ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL À LA COMMISSION DES AFFAIRES SCOLAIRES ET PETITE ENFANCE

Vu l'article L 2121-21 et L2121-22 du code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil. En aucun cas ces commissions ne peuvent prendre de décision relevant du conseil municipal ou du Maire.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Ces commissions sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit ou par l'adjoint qui en a reçu délégation.

Dès la première réunion, les membres de la commission désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché, ou sur délégation express.

Vu l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Il est voté au scrutin secret :

- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.
-

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Considérant la présentation d'une unique liste et après unanimité à main levée des conseillers municipaux il est décidé de procéder à un vote à main levée.

En conséquence, il est procédé au vote.

La liste présentée obtient 29 voix.

Sont donc élus :

- Mme SERRANO Denise
- M. DUPORT Jean-François
- M. COULON François
- Mme CHARLET Audrey
- Mme SALIS Alexandra
- M. MICHELAT Jean-François
- Mme GANNAT Fanny
- Mme LEQUER Fanny
- Mme DUCHESNE Adeline
- Mme ADRIEN-CAMUS Catherine

Adopté à l'unanimité.

OBJET : 2020-067 ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL À LA COMMISSION DU MONDE ASSOCIATIF

Vu l'article L 2121-21 et L2121-22 du code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil. En aucun cas ces commissions ne peuvent prendre de décision relevant du conseil municipal ou du Maire.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Ces commissions sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit ou par l'adjoint qui en a reçu délégation.

Dès la première réunion, les membres de la commission désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché, ou sur délégation express.

Vu l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Il est voté au scrutin secret :

- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Considérant la présentation d'une unique liste et après unanimité à main levée des conseillers municipaux il est décidé de procéder à un vote à main levée.

En conséquence, il est procédé au vote.

La liste présentée obtient 29 voix.

Sont donc élus :

- Mme SERRANO Denise
- M. SIMON Patrice
- Mme DE METS Michelle
- Mme MEUNIER Sylvie
- Mme GANNAT Fanny
- M. MAHÉ Bernard
- M. MASSONNEAU Philippe
- Mme LEQUER Fanny
- M. PRIGENT André
- Mme ADRIEN-CAMUS Catherine

Adopté à l'unanimité.

OBJET : 2020-068 ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL À LA COMMISSION DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET DES RESSOURCES HUMAINES

Vu l'article L 2121-21 et L2121-22 du code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil. En aucun cas ces commissions ne peuvent prendre de décision relevant du conseil municipal ou du Maire.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Ces commissions sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit ou par l'adjoint qui en a reçu délégation.

Dès la première réunion, les membres de la commission désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché, ou sur délégation express.

Vu l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est voté au scrutin secret :

- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Considérant la présentation d'une unique liste et après unanimité à main levée des conseillers municipaux il est décidé de procéder à un vote à main levée.

Sont donc élus :

- Mme SERRANO Denise
- Mme GADAT-KULIGOWSKI Brigitte
- Mme SALIS Alexandra
- M. LINARD Alain
- Mme CANGE Josiane
- M. LEMAIRE Jean-Claude
- Mme BELLOT Élisabeth
- Mme DUCHESNE Adeline
- Mme DOUCET Denise
- Mme ADRIEN-CAMUS Catherine

Adopté à l'unanimité.

OBJET : 2020-069 ELECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION - AMIVILLE

L'association AMIVILLE, gère les résidences Althaea d'Amilly et Le Buisson de Villemandeur. Elle a également développé un service de portage de repas à domicile pour les personnes âgées ou en situation de handicap habitant l'une des deux villes.

Les repas sont fournis pour les 7 jours de la semaine et les livraisons assurées les lundis, mercredi et vendredi matins. Le service peut être mis en œuvre sous 24 ou 48 heures après l'émission de la demande. 800 repas sont livrés chaque mois.

La commune est membre de droit de cette association et dispose à ce titre de 4 postes d'administrateurs au sein du Conseil d'administration ce cette association.

Vu l'article L.315-10 et R315-6 et suivants du code de l'action sociale et des familles
Les représentants sont élus par le conseil municipal en son sein.
Il est voté au scrutin secret à la majorité au 1er tour, à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité de voix, le plus âgé des deux candidats est proclamé élu.

Après appel des candidatures :
Candidats Titulaires

- Mme SERRANO Denise
- M. COULON François
- Mme GANNAT Fanny
- M. PRIGENT André

Candidats Suppléants :

- Mme MEUNIER Sylvie
- M. DUPORT Jean-François
- M. LEMAIRE Jean-Claude
- Mme ADRIEN-CAMUS Catherine

Il est procédé au vote.

Membres Titulaires 29 voix obtenues.
Membres Suppléants 29 voix obtenues.

Sont donc élus :

Membres Titulaires

- Mme SERRANO Denise
- M. COULON François
- Mme GANNAT Fanny
- M. PRIGENT André

Membres Suppléants :

- Mme MEUNIER Sylvie
- M. DUPORT Jean-François
- M. LEMAIRE Jean-Claude
- Mme ADRIEN-CAMUS Catherine

Adopté à l'unanimité.

OBJET : 2020-070 ELECTION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL EN CHARGE DES QUESTIONS DE DÉFENSE AU SEIN DU CONSEIL MUNICIPAL DE VILLEMANDEUR

Créée par la circulaire du 26 octobre 2001, la fonction de correspondant défense répond à la volonté d'associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense et de développer le lien Armée-Nation grâce aux actions de proximité.

Le correspondant Défense est l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires dans sa commune pour ce qui concerne les questions de défense et les relations Armée-Nation. Il relaie les informations au Conseil Municipal.

Ses missions : la politique de défense, le parcours citoyen et la mémoire et le patrimoine.

La candidature de M. MASSONNEAU Philippe est proposée.

En conséquence, il est procédé à l'élection du Conseiller Défense.
Il obtient 29 voix.

Aussi le conseil municipal, après en avoir délibéré décide :

- De nommer **M. MASSONNEAU Philippe** Conseiller Défense.

Adopté à l'unanimité.

OBJET : 2020-071 ELECTION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU LYCÉE DURZY

L'article 60 de la loi 2013-595 du 8 juillet 2013 portant sur la « loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République », transcrite dans le Code de l'Éducation, modifie le nombre de membres de droit siégeant au Conseil d'Administration des Lycées.

Il y est stipulé que dans le cas où le conseil d'Administration est fixé à 30 membres, comme c'est le cas dans le lycée de Durzy, le conseil comprend 1 représentant de la commune siège de l'établissement, 2 représentants de la collectivité de rattachement (Région) et 1 représentant de l'A.M.E.

Vu le Code de l'Éducation et plus particulièrement son article L421-2 modifié par la Loi n°2013-595 du 8 juillet 2013,

Après concertation une/des listes suivantes sont proposée :

Représentant Titulaire : M. DUPORT Jean-François
Représentant Suppléant : M. PRIOU Éric

En conséquence, le Conseil Municipal procède au vote.

Résultat du vote : 29 voix.

Sont donc élus :

Représentant Titulaire : **M. DUPORT Jean-François**
Représentant Suppléant : **M. PRIOU Éric**

Adopté à l'unanimité.

OBJET : 2020-072 ELECTION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLÈGE LUCIE AUBRAC DE VILLEMANDEUR

L'article 60 de la loi 2013-595 du 8 juillet 2013 portant sur la « loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République », du Code de l'Éducation, modifie le nombre de membres de droit siégeant au Conseil d'Administration des Collèges de moins de 600 élèves et ne comportant pas de S.E.G.P.A.

Il y est stipulé que dans le cas où il existe un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), il doit y avoir 1 représentant de la commune et 1 représentant de l'EPCI.

Vu le Code de l'Éducation et plus particulièrement son article L421-2 modifié par la Loi n°2013-595 du 8 juillet 2013,

Il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au Conseil d'Administration du Collège Lucie Aubrac,

Après concertation une liste est proposée :

Représentant Titulaire : M. DUPORT Jean-François
Représentant Suppléant : Mme LEQUER Fanny

En conséquence, le Conseil Municipal procède au vote.

Résultat du vote : 29 voix.

Sont donc élus :

Représentant Titulaire : **M. DUPORT Jean-François**
Représentant Suppléant : **Mme LEQUER Fanny**

Adopté à l'unanimité.

OBJET : 2020-073 ELECTION D'UN REPRÉSENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL AU COMITÉ NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)

En adhérant au Comité National d'Action Sociale (CNAS), la commune a décidé de mettre en place une politique d'action sociale pour son personnel, conformément aux dispositions de la loi N°2007-209 du 19 février 2007, relative à la Fonction Publique Territoriale.

En application de l'article 6 des statuts du CNAS, l'adhésion à l'association s'accompagne de la désignation d'un délégué des élus chargé de représenter la collectivité au sein de celle-ci.

Le délégué Élu est invité à porter à la connaissance de sa collectivité toute donnée relative à l'action sociale.

Vu les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'article 6 des statuts du CNAS,

Après concertation les candidatures suivantes sont proposée :

Représentante Titulaire : Mme DUCHESNE Adeline

Le Conseil Municipal procède au vote.
Résultat du vote : 29 voix.

Est élue représentante Titulaire au CNAS : **Mme DUCHESNE Adeline.**

Adopté à l'unanimité.

OBJET : 2020-074 DESIGNATION REPRESENTANT - APPROLYS

Approlys est une structure de coopération départementale pour la passation de marché public. Son conseil d'administration est composé de membres représentants les collectivités adhérentes.

A ce titre le Conseil municipal doit désigner son représentant titulaire et son représentant suppléant au sein du conseil d'administration d'Approlys.

Après concertation, présentation des candidats,
Membre Titulaire : Mme LEQUER Fanny
Membre Suppléant : M. LINARD Alain

En conséquence, il est procédé au vote.

Les candidats précités obtiennent :
Mme LEQUER Fanny 29 Voix.
M. LINARD Alain 29 Voix.

Sont donc élus :

Membre Titulaire : **Mme LEQUER Fanny**
Membre Suppléant : **M. LINARD Alain**

Adopté à l'unanimité.

OBJET : 2020-075 DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Afin de garantir le bon exercice des fonctions d'élu local, la loi a instauré le principe du droit à la formation des élus locaux, principe prévu par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

En effet, chaque élu a le droit de bénéficier d'une formation individuelle adaptée à sa fonction, dans le but d'exercer au mieux les compétences qui lui sont dévolues.

Le nombre de jours de formation est fixé à 18 par mandat au profit de chaque élu.

Le Conseil Municipal doit par ailleurs arrêter les grandes orientations du plan de formation et les crédits ouverts à ce titre, plafonnés à 20% du montant maximum des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus.

Les frais de formation, de déplacement et d'hébergement, pris en charge par la collectivité font l'objet d'un remboursement, dans les conditions prévues par la réglementation.

Les organismes retenus pour dispenser ces formations doivent être agréés par le ministère de l'intérieur.

Par ailleurs, un tableau des actions suivies et financées par la collectivité est annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-12 et suivants instituant un droit à la formation à leurs fonctions pour les élus ;

Considérant la volonté de la municipalité de permettre à ses élus d'exercer au mieux les missions qui leur sont dévolues dans le cadre de leur mandat ;

Considérant la volonté de la collectivité de répondre de manière optimale aux problématiques qui se posent dans le cadre de la gestion de la ville.

Vu les grands axes du plan de formation des élus, définis en fonction des dispositions législatives et réglementaires applicables aux statuts des élus locaux, des missions des collectivités locales et de l'environnement local à partir duquel les élus exercent leur champ de compétence ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : D'instaurer les conditions nécessaires à l'application du droit à la formation des élus au sein de la collectivité selon le règlement intérieur de la formation des élus figurant en annexe 1.

Article 2 : D'arrêter les grandes orientations du plan de formation des élus selon le document joint en annexe selon les axes présentés en annexe 2.

Article 3 : De retenir, pour dispenser ces formations, des organismes agréés par le ministère de l'intérieur.

Article 4 : D'imputer au budget de la ville (chapitre 65 : autres charges de gestion courantes) les crédits ouverts à cet effet.

Article 5 : De prendre en charge les frais de formation, de déplacement et d'hébergement des élus, conformément aux textes législatifs en vigueur.

Article 6 : D'annexer chaque année au compte administratif de la ville, conformément à la loi, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus, donnant lieu à un débat annuel.

Adopté à l'unanimité.

ANNEXE 1 - REGLEMENT INTERIEUR POUR LA FORMATION DES ELUS

Préambule

Le présent règlement intérieur a vocation à préciser l'exercice du droit à la formation de tous les membres du conseil municipal de la commune de Villemandeur dans le but d'assurer une bonne gestion des deniers publics lors de cette mandature. Il s'applique à tous les élus, et les informe au mieux de leur droit à la formation. Il sera opposable à tout conseiller jusqu'au renouvellement des mandats.

I. Disposition générale : rappel du droit à la formation

La loi reconnaît aux élus communaux le droit de bénéficier d'une formation adaptée selon les modalités définies par l'assemblée délibérante. L'accès à la formation est érigé en un véritable droit et n'est pas limité à des fonctions spécifiques ou aux seuls membres d'une commission spécialisée. Les dépenses de formation constituent, pour le budget de la collectivité, une dépense obligatoire si l'organisme de formation est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus locaux. Le montant plafond des dépenses de formation est fixé à 20 % du montant total des indemnités théoriques de fonction.

II. Modalités pour bénéficier du droit à la formation

Article 1er : Recensement annuel des besoins en formation

Le droit à la formation est un droit individuel. Chaque élu choisit librement les formations qu'il entend suivre. Chaque année, avant le 31 décembre, les membres du conseil informent le maire des thèmes de formation qu'ils souhaiteraient suivre afin de pouvoir inscrire les crédits nécessaires et vérifier si des mutualisations ou des stages collectifs sont possibles dans l'hypothèse où plusieurs élus sont intéressés par les mêmes thématiques. En fonction des crédits disponibles, d'autres demandes pourront être acceptées en cours d'année. L'information du maire s'effectuera par écrit et dans un souci d'optimisation, les conseillers pourront envoyer leur demande par voie dématérialisée.

Article 2 : Vote des crédits

L'enveloppe allouée à la formation des élus sera évaluée en fonction des demandes présentées sans excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction. Afin de ne pas être pris au dépourvu en cours d'année, ni d'entraver l'exercice du droit à la formation des conseillers, une somme minimum de 7000 € sera inscrite au budget primitif, au compte 6535. La somme inscrite pourra être modifiée en cours d'exercice budgétaire par décision modificative. (A noter : A compter du 1er janvier 2016, le montant ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux membres du conseil et les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante).
Les crédits disponibles seront répartis à la proportionnelle représentative des listes au sein du Conseil Municipal. Ils peuvent être redistribués entre les listes s'ils ne sont pas consommés dans l'année selon accord entre les représentants de chaque liste.

Article 3 : Participation à une action de formation et suivi des crédits
Chaque conseiller qui souhaite participer à un module de formation doit préalablement en avertir le maire qui instruira la demande, engagera les crédits et vérifiera que l'enveloppe globale votée n'est pas consommée. Afin de faciliter l'étude du dossier, les conseillers devront accompagner leur demande des pièces justificatives nécessaires : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation....
L'organisme dispensateur de formation doit être obligatoirement agréé par le ministère de l'Intérieur au titre de la formation des élus. A défaut, la demande sera écartée.

Article 4 : Prise en charge des frais
La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement. Le remboursement des autres frais de formation s'effectuera sur justificatifs présentés par l'élu. Pour mémoire ceux-ci comprennent :

- les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires de l'État (arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État)
- Les pertes de revenus éventuelles, dans la limite maximale de 1 816,29 euros en janvier 2015 (18 jours à 7 h x 1,5 fois le SMIC de 9,61 €), même si l'élu perçoit une indemnité de fonction. Cette compensation est soumise à CSG et CRDS.

Article 5 : Priorité des conseillers dans l'accès à la formation
Compte tenu des contraintes financières qui pèsent sur les budgets des collectivités, si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant :

- ✓ élu qui a exprimé son besoin en formation avant la date fixée à l'article 1er
- ✓ élu qui sollicite une action de formation dispensée par un organisme de formation départemental agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus
- ✓ élu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée
- ✓ élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent
- ✓ nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs. Dans un souci de bonne intelligence, en cas de contestation ou de concurrence dans les demandes de formation, la concertation entre le maire et les élus concernés sera systématiquement privilégiée.

Article 6 : Qualité des organismes de formation
Les frais de formation sont pris en charge par le budget de la collectivité si l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus (liste disponible sur le site http:<www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-des-organismes-agreespour-formation-des-elus-par-departement). Lorsque l'association départementale des maires est susceptible de délivrer le même module qu'un autre organisme agréé, elle est privilégiée en raison de sa proximité, de son antériorité, de ses compétences et de la forte reconnaissance dont elle jouit auprès des élus locaux.

Article 7 : Débat annuel
Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au compte administratif et un débat annuel doit avoir lieu pour assurer une entière transparence auprès des administrés. Ce débat a également pour objet de définir les nouveaux thèmes considérés comme prioritaires au cours de l'année N par rapport à l'année N-1.

III. Modifications du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications à la demande ou sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée délibérante.

ANNEXE 2 – Orientations de formation des Elus
Compte tenu du renouvellement des conseillers municipaux les orientations pour l'année 2020 proposées sont :

- ✓ La connaissance du statut juridique des élus locaux (droits et obligations)
- ✓ La connaissance du fonctionnement d'un conseil municipal
- ✓ Réglementations thématiques pour les membres des commissions
- ✓ Stratégie de communication territoriale

- ✓ Articulation budgétaire et projet de mandat
- ✓ Prendre la parole en public
- ✓ Comprendre la démarche d'évaluation des politiques publiques

Adopté à l'unanimité.

OBJET : 2020-076 INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

Vu les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales, (Le cas échéant, si une majoration est possible)

Vu l'article R 2123-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 4 juillet 2020, constatant l'élection du maire et de 7 adjoints au maire,

Vu les arrêtés municipaux en date du 08/07/2020 portant délégation de fonctions à :

- ✓ **M. TOURATIER Claude**, adjoint aux TRAVAUX et à l'ENVIRONNEMENT
- ✓ **Mme GADAT-KULIGOWSKI Brigitte**, adjointe aux affaires FINANCIERES et au BUDGET
- ✓ **M. COULON François**, adjoint aux affaires FONCIERES et URBANISME, SÉCURITÉ et TRANQUILLITÉ PUBLIQUE et CIRCULATION
- ✓ **Mme PASQUET Christine**, adjointe aux affaires SOCIALES, de la SANTÉ et du LOGEMENT.
- ✓ **M. SIMON Patrice**, adjoint au MONDE ASSOCIATIF et EVENEMENTIEL, MAISONS FLEURIES et aux affaires ECONOMIQUES
- ✓ **Mme GANNAT Fanny**, adjointe à la COMMUNICATION
- ✓ **M. DUPORT Jean-François**, adjoint à l'ENFANCE et la PETITE ENFANCE
- ✓ **M. LEMAIRE Jean-Claude**, conseiller municipal délégué aux RÉUNIONS et ASSEMBLÉES GÉNÉRALES INSTITUTIONNELLES et ASSOCIATIVES
- ✓ **Mme BELLOT Élisabeth**, conseillère municipale déléguée aux FÊTES et CÉRÉMONIES

Etant rappelé que l'élu municipal titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

Considérant que la commune appartient à la strate des communes de 3500 à 9999 habitants,

Considérant que le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint (et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction) est fixé à 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Etant rappelé que les indemnités de fonctions sont versées pour l'exercice effectif des fonctions, quelles peuvent être suspendues en cas de non effectivité,

Considérant que 9 personnes ont reçu délégation (7 adjoints et 2 conseillers)

Il est proposé au conseil municipal de :

- **De fixer le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints** et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

  - ✓ Le Maire : 55 % de l'indice brut terminal, de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
  - ✓ Les 7 adjoints : 20.80 % de l'indice brut terminal, de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
  - ✓ Les 2 conseillers municipaux délégués : 4.20 % de l'indice brut terminal, de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- **Acter que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées** en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.
- **Verser le paiement de cette indemnité à compter de l'entrée en fonction effective des adjoints par arrêté du Maire**
- **Acter que les crédits correspondants seront prévus et inscrits** au budget.

M. PRIGENT précise que le Maire peut prétendre à plusieurs indemnités, celle de Maire, de vice-président de l'Agglomération et de Conseiller Départemental, et qu'en l'occurrence, cette indemnité de Maire est trop élevée.
Mme GADAT-KULIGOWSKI explique qu'au regard du nombre d'heures effectuées pour la commune, cette indemnité est justifiée.
M. MAHÉ demande à M. PRIGENT, à combien selon lui, l'indemnité pour la fonction de Maire devrait être établie ?
M. PRIGENT indique 1 200 € brut.

Adopté à 26 voix pour
3 voix abstention M. PRIGENT, M. PRIOU et M. GUIRAUD.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DE FONCTION

(Article L.2123-20-1-III : « Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal »
Collectivité de :

Population totale : 7 199

Indemnités du maire :

Nom et prénom du bénéficiaire	% de l'indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Total brut mensuel en €uros Estimation au taux en vigueur au 1er janvier 2020
Denise SERRANO	55 %	2 139.17 €

Indemnités des adjoints :

Nom et prénom du bénéficiaire	% de l'indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Total brut mensuel en €uros
1er adjoint TOURATIER Claude	20.80 %	809 €
2ème adjoint GADAT-KULIGOWSKI Brigitte	20.80 %	809 €
3ème adjoint COULON François	20.80 %	809 €
4ème adjoint PASQUET Christine	20.80 %	809 €
5ème adjoint SIMON François	20.80 %	809 €
6ème adjoint GANNAT Fanny	20.80 %	809 €
7ème adjoint DUPORT Jean-François	20.80 %	809 €
Conseiller municipal délégué LEMAIRE Jean-Claude	4.20 %	163.35 €
Conseiller municipal délégué BELLOT Elisabeth	4.20 %	163.35 €

Cachet, date et signature de la collectivité : le 09/07/2020

MAIRIE DE VILLEMANDEUR (LOIRET)

Le Maire,

Denise SERRANO

QUESTIONS DIVERSES

Mme DOUCET demande des précisions sur la fonction adjointe à la communication.

Mme le MAIRE explique que cela permettra une meilleure diffusion de l'information. La mission de l'adjoint consiste à proposer des communiqués de presse, coordonner la rédaction de Ville info, assurer la diffusion sur le panneau lumineux. Cela donnera lieu dans un premier temps à la composition d'un groupe de travail qui pourrait par la suite faire l'objet d'une commission ouverte à l'opposition.

Mme ADRIEN-CAMUS indique avoir redirigé Mme FONTENEAU vers Mme Le MAIRE pour l'installation sur le domaine public d'un stand de vente de Fruits et Légumes.

Mme le MAIRE explique avoir reçu Mme FONTENEAU. Le Président de l'Association des commerçants étant en congés, elle va rechercher un endroit pour l'installer.

Mme le MAIRE fait un retour d'information sur la campagne de dépistage organisée dans l'Agglomération. A ce jour, sur 1000 tests, 2 sont retournés positifs.

Mme DUCHESNE demande si la commune dispose d'information sur la situation à l'école du Buisson.

Mme ADOBET indique qu'elle est en lien avec l'inspection académique et l'ARS, qui, comme la collectivité n'ont pas été informées par l'école. Elle précise qu'effectivement 2 enseignantes ont eu un test positif, et qu'elles ont elles-mêmes informées les familles aujourd'hui à 15 heures.

La fermeture du centre de loisirs déjà décidée la semaine dernière, permet d'assurer une quatorzaine qui assure le maintien de l'ouverture du centre, à partir du mercredi 15 juillet 2020.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 30 minutes.

Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué

MAIRIE DE VILLEMANDEUR 45 (Loiret)

Claude TOURATIER

Le Secrétaire,

Alain LINARD